

Document:-  
**A/CN.4/138**

**Résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale relative aux travaux futurs dans le  
domaine de la codification et du développement progressif du droit international:  
note du secrétariat**

sujet:  
**Programme de travail**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1961, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

[Point 6 de l'ordre du jour]

## DOCUMENT A/CN.4/138

### Résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale relative aux travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international: note du Secrétariat

[Texte original en anglais]  
[8 mai 1961]

1. Aux termes de la résolution 1505 (XV) qu'elle a adoptée au cours de sa quinzième session, à sa 943<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1960, concernant les travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa seizième session et a, d'autre part, invité les Etats Membres à soumettre par écrit leurs avis et suggestions à ce sujet. Le texte complet de cette résolution est le suivant:

« L'Assemblée générale,

« Considérant les buts et principes des Nations Unies,

« Considérant que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international — et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements — comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations, de régler les différends par des moyens pacifiques et de servir le progrès économique et social dans le monde entier,

« Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958,

« Tenant compte du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

« Considérant l'étendue des progrès accomplis par la Commission du droit international en ce qui concerne la codification des matières énumérées au paragraphe 16 de son rapport sur les travaux de sa première session<sup>1</sup>,

« Exprimant sa satisfaction à la Commission du travail qu'elle a accompli dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international,

« Considérant que de multiples tendances nouvelles sur le plan des relations internationales influent sur le développement du droit international,

« Considérant qu'il est souhaitable de faire le point de l'état présent du droit international en vue de déterminer s'il s'est constitué de nouvelles matières susceptibles d'être codifiées ou de contribuer au développement progressif du droit international, si priorité doit être donnée à l'une des matières déjà inscrites sur la liste de la Commission ou si l'une quelconque de ces matières demande à être étudiée d'un point de vue plus large,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925).

« Jugeant nécessaire, en conséquence, de revoir le programme de travail de la Commission eu égard à l'évolution récente du droit international et compte dûment tenu de la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. Décide d'inscrire la question intitulée « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international » à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session, afin d'étudier et de passer en revue l'ensemble du droit international et de présenter les suggestions voulues concernant l'établissement d'une nouvelle liste de matières en vue de leur codification et du développement progressif du droit international;

2. Invite les Etats Membres à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, tous avis et suggestions qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet, aux fins d'examen par l'Assemblée générale. »

2. Cette résolution a été adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, qui avait examiné la question à propos du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session. Les délibérations de la Sixième Commission sur cette question sont rapportées dans les comptes rendus analytiques de ses séances<sup>2</sup> et résumées dans son rapport<sup>3</sup>.

3. La question a été posée de savoir s'il convenait d'inviter la Commission elle-même à entreprendre l'étude de la question. Le rapport de la Sixième Commission<sup>4</sup> résume dans les termes suivants ses débats sur le point de savoir quel était l'organe auquel cette tâche devait être confiée:

« 45. Au cours de la discussion, la plupart des représentants sont arrivés à la conclusion qu'il fallait partir du principe que de nombreuses tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales influent sur le développement du droit international, dont le rôle s'est accru en conséquence, pour déterminer s'il s'était constitué de nouvelles matières susceptibles d'être codifiées ou de contribuer au développement progressif du droit international et que la meilleure solution consistait à réviser le programme de travail de la Commission du droit international, eu égard à l'évolution récente du droit international et compte tenu de la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats.

« 46. Des divergences de vues se sont toutefois produites quant à la méthode à suivre pour parvenir à ce résultat.

<sup>2</sup> *Ibid.*, quinzième session, Sixième Commission, 649<sup>e</sup> à 672<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/4605, sections II et III.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 45 à 49.

« 47. Un grand nombre de représentants étaient d'avis que la création d'un comité spécial s'imposait, car la préparation d'une nouvelle liste de sujets à codifier soulevait des problèmes politiques qu'il valait mieux confier à des représentants de gouvernements et non à des experts comme les membres de la Commission du droit international, sans que cela constitue pour autant la moindre critique envers la Commission du droit international. En outre, l'ordre du jour de la Commission étant déjà très chargé, la prière de choisir de nouvelles matières à codifier reviendrait à retarder sérieusement l'examen des autres questions.

« 48. Au contraire, un autre grand nombre de représentants pensaient que la Commission du droit international était plus qualifiée pour s'occuper de cette tâche, et cela conformément

aux articles 16 à 24 de son statut, et qu'il ne convenait pas de créer un comité spécial faisant double emploi et pouvant laisser croire à un manque de confiance en la Commission. Malgré son ordre du jour chargé, la Commission pourrait parfaitement se charger de cette nouvelle tâche, qui ne devrait lui demander que quelques séances.

« 49. Au cours de la discussion, un accord a pu se faire entre les deux tendances, qui consiste à ce que l'Assemblée générale étudie et passe en revue, à sa seizième session, l'ensemble du droit international et présente les suggestions voulues concernant l'établissement d'une nouvelle liste de sujets à codifier. Les Etats Membres sont invités à soumettre leurs avis et suggestions pour examen par l'Assemblée. »